



## Cour constitutionnelle

### NOTE INFORMATIVE CONCERNANT L'ARRET N° 96/2014

#### **La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est constitutionnelle, à l'exception de la règle relative à la langue du diplôme du procureur du Roi et de l'auditeur du travail de Bruxelles et de leurs adjoints**

Par son arrêt n° 96/2014 du 30 juin 2014, la Cour constitutionnelle se prononce sur les différentes requêtes introduites contre la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Les recours ont été introduits par une série d'organisations et d'associations, telles que l' « Orde van Vlaamse balies », l'ASBL « Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie te Brussel », l'ASBL « Nieuw-Vlaamse Alliantie » et l'ASBL « Algemeen Vlaams Belang », et par plusieurs personnes intervenant en leur qualité de magistrat, de membre du personnel des tribunaux et parquets, d'avocat, de membre du parlement, de titulaire d'un diplôme de droit ou de citoyen justiciable et habitant de l'arrondissement judiciaire concerné.

#### ***Portée générale de la réforme***

La loi attaquée réorganise tant les tribunaux que le parquet et l'auditorat du travail au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le tribunal de première instance, le tribunal de commerce, le tribunal du travail et le tribunal d'arrondissement de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont dédoublés sur la base de la langue, de sorte que, pour chacune de ces juridictions, un tribunal francophone et un tribunal néerlandophone sont compétents pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, seul le tribunal de police est dédoublé. Les justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ainsi que les tribunaux de police de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ne sont pas dédoublés. En vue du dédoublement, sont prévus des cadres linguistiques distincts pour les tribunaux francophones et néerlandophones de l'arrondissement judiciaire qui, dans l'attente d'une mesure de la charge de travail, ont été fixés provisoirement, aussi bien pour les magistrats que pour les membres du personnel des greffes et du personnel judiciaire.

L'arrondissement judiciaire de Bruxelles comprend en outre deux parquets et deux auditorats du travail : un parquet et un auditorat du travail de Hal-Vilvorde, qui sont compétents pour l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, et un parquet et un auditorat du travail de Bruxelles, qui sont compétents pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Le parquet et l'auditorat du travail de Hal-Vilvorde comptent parmi leur magistrats des substituts francophones, mais bilingues fonctionnels, qui sont détachés du parquet et de

l'auditorat du travail de Bruxelles. Ils agissent sous l'autorité du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail de Hal-Vilvorde en ce qui concerne l'application des directives et des instructions relatives à la politique pénale, mais sont placés sous l'autorité hiérarchique du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail de Bruxelles. Dans l'attente de la fixation des cadres conformément à une mesure de la charge de travail, le cadre du parquet et de l'auditorat du travail était composé de manière provisoire.

La réforme a aussi réglé le statut de tous les intéressés, qu'il s'agisse des tribunaux ou des parquets et des auditorats du travail, des magistrats, des greffes ou du personnel judiciaire.

Enfin, la loi attaquée garantit les droits linguistiques actuels des francophones de Hal-Vilvorde et des néerlandophones de Bruxelles et tient compte de la spécificité des six communes périphériques. Eu égard au dédoublement des tribunaux, la demande de changement de langue est transformée en une demande de renvoi. Il est ensuite prévu une nouvelle procédure pour les demandes de changement de langue ou de renvoi de commun accord.

### ***La langue du diplôme et la présentation du procureur du Roi et de l'auditeur du travail de Bruxelles***

La Cour constitutionnelle annule l'article 57,5°, de la loi attaquée, qui oblige, d'une part, le procureur du Roi et l'auditeur du travail de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale à justifier par leur diplôme qu'ils ont réussi les examens de docteur, licencié ou master en droit en langue française et, d'autre part, le procureur du Roi adjoint et l'auditeur du travail adjoint du même arrondissement à justifier par leur diplôme qu'ils ont réussi les mêmes examens en langue néerlandaise.

Certes, il n'est pas déraisonnable de prévoir que le procureur du Roi et l'auditeur du travail, d'une part, et leurs adjoints, d'autre part, appartiennent à un régime linguistique différent. En effet, une telle disposition est de nature à garantir l'équilibre linguistique entre les magistrats néerlandophones et francophones du parquet et de l'auditorat du travail dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, eu égard notamment au fait que le procureur du Roi et l'auditeur du travail de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale exercent leurs fonctions dans un arrondissement administratif dont le territoire correspond à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il n'est pas raisonnablement justifié qu'une personne ayant obtenu son diplôme en néerlandais n'entre pas en considération pour cette fonction et qu'une personne ayant obtenu son diplôme en français n'entre pas en considération pour la fonction de procureur du Roi adjoint ou d'auditeur du travail adjoint dans cet arrondissement.

La Cour souligne aussi que le procureur du Roi et l'auditeur du travail de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale sont présentés par la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la justice, alors que les chefs de corps des tribunaux francophones et néerlandophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont présentés par la commission de nomination et de désignation réunie, bien que ces tribunaux soient composés respectivement de magistrats francophones ou néerlandophones et que le parquet et l'auditorat du travail de Bruxelles comptent aussi bien des magistrats francophones que des magistrats néerlandophones. Selon la Cour, il s'agit là aussi d'une discrimination, qui ne découle toutefois pas de la loi attaquée, mais d'une autre disposition législative qui n'a pas été adaptée à cette loi.

Ceci ne change toutefois rien pour le procureur du Roi et l'auditeur du travail de Bruxelles ainsi que le procureur du Roi adjoint, récemment nommés, ni pour la procédure de nomination de l'auditeur du travail adjoint en cours. Vu les difficultés administratives et d'organisation qui découleraient du fait que leur nomination perde son fondement juridique et vu le temps qui serait nécessaire pour procéder à nouveau à la nomination d'un procureur du Roi et d'un auditeur du travail de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ainsi que de leurs adjoints, au moment où doit être mise en œuvre la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la Cour décide de maintenir définitivement les effets de la disposition attaquée à l'égard des mandats précités.

### ***Les autres aspects de la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles résistent au contrôle au regard des droits fondamentaux invoqués***

Plusieurs autres dispositions de la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles résistent au contrôle au regard des droits fondamentaux invoqués par les parties requérantes, soit parce qu'elles sont considérées comme des éléments essentiels de la réforme ancrés dans l'article 157bis de la Constitution – et échappent donc au contrôle de la Cour constitutionnelle – soit parce que les mesures qu'elles visent sont suffisamment justifiées au regard des droits fondamentaux invoqués pour ne pas être constitutives d'une violation.

Ceci concerne, en particulier :

- *la nomination d'office des magistrats au sein des nouvelles juridictions et auprès de celles-ci, sous cette réserve d'interprétation que la nomination d'office ne fait pas obstacle à une nouvelle candidature des magistrats concernés à une autre fonction ou à une même fonction au sein d'une nouvelle juridiction ou auprès de celle-ci, dans les trois ans;*
- *les différents aspects des devoirs de leur office, des réquisitions et avis des procureurs du Roi et des auditeurs du travail de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, s'agissant des tribunaux qui en font partie;*
- *la compétence des tribunaux d'arrondissement néerlandophone et francophone à l'égard des justices de paix de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde;*
- *la compétence du tribunal de première instance francophone de Bruxelles et de son président à l'égard des justices de paix dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, résultant d'un droit d'évocation facultatif, qui ne comporte pas de droit de veto ni de tutelle;*
- *le détachement de substituts francophones, leur connaissance de la langue et la surveillance exercée par le procureur du Roi de Bruxelles;*
- *le dédoublement du tribunal de première instance, du tribunal du travail, du tribunal de commerce et du tribunal d'arrondissement de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;*
- *la localisation du parquet et de l'auditorat du travail de Hal-Vilvorde;*
- *le pouvoir de surveillance du procureur du Roi de Bruxelles à l'égard des greffiers et des collaborateurs du tribunal de première instance néerlandophone et du tribunal de commerce néerlandophone;*
- *la possibilité qu'ont les parties domiciliées dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles de comparaître, conformément aux conditions prescrites par la disposition attaquée, volontairement devant les tribunaux francophones ou néerlandophones de leur choix ou d'introduire une requête conjointe;*
- *la délégation dans un greffe ou dans un secrétariat de parquet plus proche du domicile et l'impossibilité d'être délégué dans le secrétariat du parquet de Bruxelles et*
- *le refus d'accorder le supplément de traitement aux magistrats de complément qui sont nommés d'office.*

Quant à la clé de répartition provisoire des cadres et cadres linguistiques des magistrats et du personnel des greffes et secrétariats de parquet, qui était également attaquée, la Cour constate que les cadres et cadres linguistiques définitifs de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ont été adaptés par la loi du 6 janvier 2014 en fonction de la mesure de la charge de travail et que les recours contre les cadres provisoires sont, partant, irrecevables faute d'intérêt.

Cette note informative, rédigée par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison même de la nature du résumé, elle ne contient pas les raisonnements nécessaires développés dans l'arrêt ni les nuances spécifiques de l'arrêt.

L'arrêt n° 96/2014 se trouve sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, <http://www.cour-constitutionnelle.be/> (<http://www.const-court.be/public/n/2014/2014-96f.pdf>).